

ABES - Reçu le  
17 JUL. 2017  
Chrono n° 01608

# AGENCE BIBLIOGRAPHIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

---

CONTRAT DE LICENCE

ACQUISITION D'ARCHIVES DE REVUES  
EDP SCIENCES

---

*re*

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), établissement public national à caractère administratif, n° de SIRET 180 044 224 00020, dont le siège est situé 227 avenue du Professeur Jean-Louis Viala, CS 84308, 34193 Montpellier Cedex 5, représenté par Monsieur David Aymonin, en qualité de directeur.

CI-DESSOUS DENOMMEE : «L'ABES»

**D'UNE PART**

**ET**

EDP Sciences, SA au capital de 278 550 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés, sous le numéro R.C.S. EVERY B 308 392 687, dont le siège social est situé au 17 avenue du Hoggar - PA de Courtaboeuf - 91944 Les Ulis cedex A – France, représentée par Jean-Marc Quilbé, en qualité de Président – Directeur général.

CI-DESSOUS DENOMMEE : « l'Editeur »

**D'AUTRE PART**

**SOMMAIRE**

<b>Article 1.</b>	<b>Préambule</b>	<b>4</b>	13.2. Responsabilité des l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés	<b>13</b>	
<b>Article 2.</b>	<b>Définitions</b>	<b>4</b>	13.2.1. Dispositions générales	<b>13</b>	
<b>Article 3.</b>	<b>Objet</b>	<b>6</b>	13.2.2. Dispositions particulières relatives à la Plateforme ISTEEX	<b>13</b>	
<b>Article 4.</b>	<b>Documents contractuels</b>	<b>6</b>	<b>Article 14.</b>	<b>Réparation du préjudice</b>	<b>13</b>
<b>Article 5.</b>	<b>Durée – Entrée en vigueur</b>	<b>6</b>	<b>Article 15.</b>	<b>Assurance</b>	<b>13</b>
5.1.	Durée de la licence	6	<b>Article 16.</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>14</b>
5.2.	Durée du droit d'accès à la base de données	6	<b>Article 17.</b>	<b>Données à caractère personnel</b>	<b>14</b>
<b>Article 6.</b>	<b>Base de données</b>	<b>6</b>	17.1.	Formalité préalable	14
6.1.	Hébergement par l'Editeur	6	17.2.	Garantie	14
6.2.	Utilisateurs autorisés	6	17.3.	Droit des personnes	14
6.3.	Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés	7	<b>Article 18.</b>	<b>Résiliation</b>	<b>15</b>
6.4.	Disponibilité de la Base de données	7	18.1.	Cas de résiliation	15
6.5.	Configuration	8	18.2.	Conséquence de la résiliation sur les Données	15
<b>Article 7.</b>	<b>Données</b>	<b>8</b>	<b>Article 19.</b>	<b>Force majeure</b>	<b>15</b>
7.1.	Modalités d'accès	8	<b>Article 20.</b>	<b>Tolérance</b>	<b>15</b>
7.2.	Hébergement des données	8	<b>Article 21.</b>	<b>Indépendance</b>	<b>16</b>
7.3.	Normes et protocoles	9	<b>Article 22.</b>	<b>Cession du contrat</b>	<b>16</b>
7.4.	Conservation	9	<b>Article 23.</b>	<b>Titre</b>	<b>16</b>
<b>Article 8.</b>	<b>Documentation</b>	<b>9</b>	<b>Article 24.</b>	<b>Nullité</b>	<b>16</b>
<b>Article 9.</b>	<b>Droit de propriété</b>	<b>9</b>	<b>Article 25.</b>	<b>Règlement des litiges</b>	<b>17</b>
9.1.	Droits de propriété sur la Base de données et les Données	9	<b>Article 26.</b>	<b>Domiciliation</b>	<b>17</b>
9.2.	Droits concédés	9	<b>Article 27.</b>	<b>Loi</b>	<b>17</b>
9.3.	Restrictions d'usage	11	<b>Article 28.</b>	<b>Annexes</b>	<b>17</b>
<b>Article 10.</b>	<b>Statistiques d'utilisation</b>	<b>11</b>	<b>Article 29.</b>	<b>Signature</b>	<b>17</b>
<b>Article 11.</b>	<b>Garantie de jouissance paisible</b>	<b>12</b>			
<b>Article 12.</b>	<b>Prix et facturation</b>	<b>12</b>			
<b>Article 13.</b>	<b>Responsabilité</b>	<b>13</b>			
13.1.	Responsabilité de l'Editeur	13			

## Article 1. Préambule

---

1. Créée par le décret 94-921 du 24 octobre 1994, l'ABES est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Son rôle est de recenser et localiser les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur dans le but de faciliter l'accès aux catalogues bibliographiques, aux bases de données ainsi qu'aux documents.
2. Dans le cadre de ses missions, l'ABES est mandatée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche pour conclure, au niveau national, pour le compte des bibliothèques et établissements d'enseignement supérieur, des licences sur des bases de données et/ou des données éditées par des éditeurs français ou étrangers.
3. La conclusion de ces licences nationales s'inscrit dans le cadre plus général du projet de création d'une « Bibliothèque Scientifique Numérique » intitulé projet ISTEEX (ci-après dénommé le projet ISTEEX).
4. Le projet ISTEEX est un programme d'acquisition d'archives scientifiques dont le but est de créer une plateforme numérique aux meilleurs standards internationaux et accessible à partir de toutes les bibliothèques et établissements d'enseignements supérieurs français, ci-après dénommée « la Plateforme ISTEEX ». La Plateforme ISTEEX a notamment pour objectifs de proposer, outre l'accès aux données et métadonnées disponibles, des services à valeur ajoutée basés sur le traitement des données en texte intégral (par exemple et de manière non limitative, interrogation en texte intégral sur les objets numériques indexés dans leur totalité, production de synthèse documentaire par analyse de sous-corpus individualisés pour l'occasion et auxquels sont appliquées des méthodes de texte-mining...). L'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEEX dans le cadre de ce projet est le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
5. L'Editeur a développé et exploite une base de données (la Base de données) contenant un ou plusieurs ensembles de données sur différents thèmes (les Données) décrite en annexe « Description de la Base de données ».
6. Dans le contexte exposé ci-dessus, l'ABES souhaite souscrire une licence nationale sur la Base de données et les Données de l'Editeur, et l'Editeur est intéressé de consentir une telle licence à l'ABES.
7. Cette licence est conclue dans le cadre du marché de prestations de services n°2017-06 relevant de l'article 30-I 3°.C du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
8. Après une phase de négociation, les parties se sont rapprochées sur les bases suivantes.

## Article 2. Définitions

---

9. Les termes ci-dessous définis auront dans le cadre de la présente licence la signification suivante :

- « Base de données » : une base de données est légalement définie comme un recueil de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ce terme désigne ici la Base de données de l'Editeur identifiée en annexe « Description de la Base de données » ;
- « Bénéficiaires » : personnes morales pour le compte desquelles la licence est souscrite à savoir l'ensemble des personnes ou organismes publics ou privés ayant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche, ainsi que les bibliothèques publiques, notamment la BnF et la BPI.
- « Configuration d'accès » : ensemble des moyens matériels et logiciels permettant d'accéder aux Données via la plateforme de l'Editeur et détaillé à l'annexe « Modalités d'accès » ;
- « Documentation » : désigne les informations afférentes à la façon dont sont structurées les Données, en langue française ; le contenu minimal de la Documentation est précisé à l'annexe « Description de la Documentation » ; la Documentation est remise à l'ABES par l'Editeur, dans le cadre du présent contrat ;
- « Données » : informations, documents ou autres éléments, y compris les métadonnées, contenus dans la Base de données. Les Données sont plus amplement définies à l'annexe « Description de la Base de Données ». Les Données sont livrées par l'Editeur sur support physique ou par FTP. Les modalités d'accès aux données sont définies à l'article « Les Données ». Les droits concédés sur ces données sont énumérés à l'article « Droit de propriété » du contrat de licence ;
- « Droit d'accès » : droit de consulter, d'utiliser, d'extraire et de réutiliser, sous réserve de ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat la Base de données et/ou les Données pour un usage pédagogique et de recherche, pour un autre usage conforme aux missions des Bénéficiaires, ainsi que pour un usage personnel à des fins privées ;
- « Métadonnées » : ensemble structuré d'informations techniques, de gestion et de description attaché à une donnée servant à décrire les caractéristiques des Données en vue de faciliter leur repérage, leur gestion, leur consultation, leur usage ou leur préservation ;
- « Plateforme ISTEEX » : plateforme informatique permettant l'accès à et le traitement de l'information créée dans le cadre du projet de Bibliothèque Scientifique Numérique ISTEEX visé en préambule, et qui sera opérée par le CNRS ;
- « Titre » : nom donné à un élément contenu dans la Base de données ;
- « Utilisateur autorisé » : s'entend de toute personne membre temporaire ou permanent d'un Bénéficiaire, y compris les membres affectés en vertu d'un programme d'échange, pour la durée de cet échange, et y compris les membres du public autorisés par un Bénéficiaire à accéder à la Base de données par le réseau d'un Bénéficiaire conformément au présent contrat ou à accéder aux Données de l'Editeur via la Plateforme ISTEEX.

### **Article 3. Objet**

---

10. La présente licence a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur concède aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés un Droit d'accès à la Base de données et aux Données conformément aux articles « Modalités d'accès », « Données » et « Droit de propriété ».

### **Article 4. Documents contractuels**

---

11. Les documents contractuels du marché, dont la présente licence fait partie, et leur hiérarchie sont définis à l'article « Documents contractuels » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché n° 2017-06.

### **Article 5. Durée – Entrée en vigueur**

---

#### **5.1. Durée de la licence**

12. La présente licence entre en vigueur à compter de la notification du marché dont la présente licence fait partie intégrante.

13. La présente licence, et le Droit d'accès y afférent, sont consentis pour toute la durée légale, actuelle ou future, des droits de propriété intellectuelle sur la Base de données et les Données, qu'il s'agisse du droit d'auteur ou du droit du producteur de base de données.

#### **5.2. Durée du droit d'accès à la base de données**

14. L'Editeur concède un Droit d'accès distant à sa Base de données, à titre gratuit, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable deux fois selon les mêmes conditions.

### **Article 6. Base de données**

---

#### **6.1. Hébergement par l'Editeur**

15. La Base de données sera accessible via le site internet de l'Editeur dont l'adresse est indiquée à l'annexe « Modalités d'accès ».

#### **6.2. Utilisateurs autorisés**

16. Les Utilisateurs autorisés selon la définition prévue à l'article « Définitions » sont autorisés à accéder à la Base de données et à utiliser les Données conformément à l'article « Droits concédés ».

17. L'accès à la Base de données par les Utilisateurs autorisés se fera de manière simultanée et le nombre de connexion sera illimité.

### 6.3. Identification des Bénéficiaires et des Utilisateurs autorisés

18. Dès signature du présent contrat, l'Editeur concède aux Utilisateurs autorisés un droit d'utilisation à distance de sa Base de données. Les Bénéficiaires ne partageront pas l'accès avec des tiers non éligibles à la qualification d'Utilisateur autorisé, que ce soit directement ou indirectement.

19. Les Bénéficiaires limiteront strictement l'accès distant aux Utilisateurs autorisés. Le contrôle des identités se fera sur la base des adresses IP des Bénéficiaires, ainsi que via un mécanisme de propagation d'identité. L'ABES communiquera à l'Editeur la liste des adresses IP des Bénéficiaires. Pour les bibliothèques publiques et les établissements du réseau de coopération culturelle à l'étranger, l'ABES centralisera le contrôle d'accès par le biais d'un reverse-proxy. L'Editeur se réserve le droit de vérifier auprès de l'ABES, par tous les moyens légaux, la régularité des accès par rapport à ce qui est contractuellement prévu.

20. A la notification du marché, l'ABES transmettra à l'Editeur les adresses IP des Bénéficiaires en sa possession. L'Editeur s'engage à ouvrir les accès à la Base de données aux Bénéficiaires dont les adresses IP lui auront été fournies par l'ABES dans un délai maximum de trois (3) semaines à compter de la fourniture.

21. Par la suite, l'ABES fournira à l'Editeur les adresses IP collectées auprès des autres Bénéficiaires, par vague mensuelle. L'Editeur disposera à chaque transmission d'un délai de trois (3) semaines pour ouvrir les accès concernés.

22. Il appartient aux Bénéficiaires d'informer les Utilisateurs autorisés des conditions d'accès et des usages autorisés de la Base de données de l'Editeur et de la présente licence et de délivrer le cas échéant des identifiants et des mots de passe aux Utilisateurs autorisés.

23. Les Bénéficiaires s'engagent informer l'Editeur s'ils pensent que la sécurité de leurs accès a été compromise.

### 6.4. Disponibilité de la Base de données

24. L'Editeur s'engage à rendre accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sa Base de données, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente licence.

25. Le taux maximal d'indisponibilité de l'accès à la Base de données de l'Editeur s'élèvera à trois (3) journées maximales par an, soit 72 heures, hors intervention technique ou de maintenance planifiée. Ces délais s'entendent à l'exception des défaillances techniques extérieures au système de l'Editeur (réseau de télécommunication, etc.) et des cas de force majeure décrits à l'article « Force Majeure ».

26. L'Editeur, sous réserve d'en informer l'ABES 24 heures au préalable par email, se réserve le droit de fermer l'accès à la Base de données, afin de réaliser des interventions techniques ou de maintenance étant précisé que l'Editeur devra planifier ces interventions pendant les périodes de faible affluence, à savoir entre minuit et 6 heures du matin heure française.



## 6.5. Configuration

27. La liste des matériels, équipements et fournitures nécessaires à une exploitation de la Base de données conforme aux règles de l'art est précisée en annexe « Modalités d'accès ».

## Article 7. Données

---

### 7.1. Modalités d'accès

28. L'utilisation des Données sera sujette à ce qui est prévu à l'article « Droit de propriété » du présent contrat. L'Editeur reconnaît qu'aucune mesure technique de protection (DRM) empêchant ou restreignant l'utilisation de la Base de données ou des Données ne sera mise en œuvre.

29. L'Editeur s'engage à s'assurer qu'une adresse URL pérenne soit attribuée pour chaque Titre de la Base de données.

30. Les Métadonnées seront livrées en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

31. Les Données (texte intégral) devront être livrées dans les formats utilisés par l'éditeur pour sa propre plate-forme. Elles seront fournies en XML et une DTD ou un schéma de données y seront associés. Si l'éditeur ne dispose pas de données en format XML pour sa propre plate-forme, les données pourront être fournies en PDF mode texte uniquement.

32. Les notices MARC relatives aux Titres seront livrées. Elles devront inclure l'intégralité des informations bibliographiques disponibles. L'Editeur s'engage à fournir toutes les éventuelles mises à jour des Métadonnées sur une base mensuelle le cas échéant.

33. L'Editeur reconnaît que les Données et Métadonnées livrées sont dans un format manipulable permettant l'exercice des Droits Concédés décrits à l'article 9.2 de la présente Licence. Les caractères doivent utiliser le codage UTF8.

34. Données et Métadonnées seront livrées via un serveur FTP ou sur un support physique. L'Editeur s'engage à fournir la Documentation afférente aux Données et Métadonnées.

### 7.2. Hébergement des données

35. Dans le cadre du projet ISTEK, les Données seront hébergées sur la Plateforme ISTEK et accessibles sur cette Plateforme via internet par les Utilisateurs autorisés.

36. L'hébergement des Données sera assuré par le CNRS.



### 7.3. Normes et protocoles

37. Afin de faciliter l'échange de Données et notamment afin de faciliter la recherche des informations dans la Base de données l'Editeur s'engage à respecter les normes et protocoles référencés en annexe « Modalités d'accès ».

### 7.4. Conservation

38. Dans le cadre de la présente licence, l'Editeur s'engage à participer à un programme de conservation des Données à l'échelon international de type Portico ou LOCKSS (Lots of Copies Keep Stuff Safe) et à charger des copies de sauvegarde dans ces archives permanentes.

39. Les Données devront faire l'objet d'un archivage pérenne par l'Editeur en utilisant les meilleures techniques en vigueur.

40. L'ABES est autorisée à établir deux (2) copies de sécurité sous format analogique ou numérique et à les faire héberger par les institutions de son choix, sous réserve d'en informer préalablement l'Editeur, et conformément aux termes définis dans le présent contrat.

## Article 8. Documentation

---

41. La Documentation associée aux Données est remise par l'Editeur à l'ABES dans le cadre du présent contrat.

42. L'Editeur tient également à la disposition de l'ABES une documentation électronique disponible sur son site web, dont l'adresse figure à l'annexe « Modalités d'accès ».

43. La Documentation mise à disposition par l'Editeur est rédigée en langue française.

## Article 9. Droit de propriété

---

### 9.1. Droits de propriété sur la Base de données et les Données

44. L'Editeur garantit qu'il dispose de l'intégralité des droits nécessaires pour conclure le présent accord avec l'ABES. Tous les droits relevant de la propriété intellectuelle, incluant notamment et de manière non limitative droit d'auteur et droit sui generis du producteur de base de données, demeurent la propriété exclusive de l'Editeur. Aucun droit n'est concédé par l'Editeur à l'ABES à l'exception de ceux expressément cités dans cet accord.

### 9.2. Droits concédés

45. Dans le cadre du présent contrat, l'Editeur concède à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés, à titre non-exclusif et pour le monde entier, les droits de propriété intellectuelle nécessaires et suffisants pour qu'ils puissent utiliser la Base de données et les Données telles que définies dans l'article « Définitions » de ce contrat.

46. Les droits concédés le sont pour la version disponible de la Base de données et des Données à la date de signature des présentes, ainsi que le cas échéant pour les nouvelles versions et les mises à jour.

47. Les droits spécifiques concédés par l'Editeur à l'ABES, aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés sont les suivants :

- utiliser la Base de données, effectuer des recherches, interroger et visualiser les Données, télécharger et imprimer, et utiliser les Données à des fins conformes aux missions des Bénéficiaires ;
- télécharger et imprimer les Données, à des fins de promotion et de test des Données, ainsi que dans le cadre de la formation des Utilisateurs autorisés à l'utilisation de la Base de données ;
- représenter publiquement les Données, dans le cadre de supports de cours ou autres activités pédagogiques comme, à titre d'exemple, des séminaires, des conférences, des ateliers ;
- reproduire les Données dans des travaux universitaires tels que les thèses et mémoires ;
- reproduire ou représenter publiquement, par exemple sur un site internet les travaux et documents intégrant les Données dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- fournir les Métadonnées à l'ensemble des Bénéficiaires afin qu'ils puissent les intégrer dans leur catalogue local ou leur outil de découverte. Les Métadonnées seront également fournies à l'ensemble des catalogues collectifs (à titre d'exemple le SUDOC et WorldCat). Les Métadonnées seront placées sous le régime de la licence ouverte/open licence Etalab.
- modifier le format des Métadonnées et les enrichir par ajout de contenus ou de liens.
- enrichir les Données par l'ajout de contenus et de liens.

48. Les droits spécifiques concédés dans le cadre de la mise en place de la plateforme ISTEEX sont les suivants :

- concéder au CNRS le droit de charger les Données et les Métadonnées, communiquer les Données et les Métadonnées via un réseau sécurisé et plus spécifiquement via la Plateforme ISTEEX, rendre les Données et les Métadonnées disponibles, fournir l'accès et permettre l'utilisation des Données et des Métadonnées, en conformité avec les termes et conditions du présent contrat



- concéder au CNRS et aux Bénéficiaires, le droit d'exposer les Données par l'intermédiaire d'un outil de découverte ou d'autres fournisseurs de services pour les bibliothèques
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'utiliser les Données hébergées sur la plateforme de l'Editeur ou sur la Plateforme ISTEX pour se livrer à des opérations de fouilles de texte (*text-mining* et *data-mining*), conformément aux missions des Bénéficiaires.
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit d'enrichir les Données par liaisons et annotations, fournir un accès libre aux Données annotées pour l'ensemble des Utilisateurs autorisés
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de mettre à disposition des tiers dans un but scientifique et non commercial, dans le cadre d'une licence libre permissive de type *Creative Commons*, des extraits enrichis ou annotés, dans la limite de 5% d'un Titre, et de 15 % de la Base de données
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser dans le cadre d'une licence libre de type *Creative Commons*, les résultats de recherches issus de l'exploitation des Données d'ISTEX (lexiques, ontologies, réseaux de connectivité lexicaux, thématiques, d'auteurs ou d'institutions par exemple), à l'exclusion des textes eux-mêmes ;
- concéder aux Bénéficiaires et aux Utilisateurs autorisés le droit de diffuser les Métadonnées des documents support d'une recherche en vue de la présentation ou de la valorisation de recherches exploitant le corpus de Données d'ISTEX ;

### 9.3. Restrictions d'usage

49. Ne sont pas autorisés :

- la rediffusion de la Base de données ;
- la rediffusion des Données en tant que telles, notamment sur les propres sites web des Bénéficiaires ou des Utilisateurs autorisés, indépendamment des travaux et documents intégrant ces Données réalisés conformément aux usages autorisés ;
- la revente des Données
- l'usage d'un robot ou d'un aspirateur de site web ;
- l'utilisation de tout ou partie des Données à des fins lucratives, sans l'autorisation écrite préalable de l'Editeur
- tout droit et toute forme d'utilisation ou d'exploitation qui n'est pas expressément accordé ci-dessus.

## Article 10. Statistiques d'utilisation

---

50. L'éditeur fournira à l'ABES des données statistiques d'usage compatible avec la dernière recommandation COUNTER et ce conformément à l'annexe « Statistiques ».

## **Article 11. Garantie de jouissance paisible**

---

51. L'Editeur garantit à l'ABES qu'il détient les droits lui permettant de concéder les droits tels que prévus à l'article « Droits concédés » du présent contrat.

52. L'Editeur garantit à l'ABES que la Base de données et les Données ne portent pas atteinte à un droit quelconque appartenant à des tiers. En particulier, l'Editeur garantit que la Base de données et les Données ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

53. L'Editeur garantit l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire auquel l'exécution du contrat aurait porté atteinte.

54. L'Editeur s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation de la Base de données ou des Données.

55. L'Editeur prendra dans ce cadre à sa charge toute condamnation prononcée à l'encontre de l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés ainsi que les frais et honoraires exposés par ceux-ci pour leurs défenses, l'ABES s'engageant de son côté à collaborer loyalement à l'action en communiquant à l'Editeur les éléments utiles à la défense qui seraient en sa possession.

56. L'Editeur indemniserait de même l'ABES, les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés contre les conséquences des troubles de toute nature subis par ceux-ci dans sa jouissance paisible, notamment dans le cas où une exploitation serait interdite, restreinte, ou soumise à contrepartie financière.

## **Article 12. Prix et facturation**

---

57. L'ABES en sa qualité de souscripteur de la licence règle le prix à l'Editeur pour le compte des Bénéficiaires.

58. Les modalités de facturation sont définies dans le cahier des clauses administratives particulières.

59. Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement. Ils sont définis hors taxes et majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

## Article 13. Responsabilité

---

### 13.1. Responsabilité de l'Editeur

60. L'Editeur sera soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne la fourniture de la Base de données et des Données ainsi que leur disponibilité.

### 13.2. Responsabilité de l'ABES, des Bénéficiaires, des Utilisateurs autorisés

#### 13.2.1. Dispositions générales

61. Chaque Utilisateur autorisé n'est responsable que de ses propres actes et il appartient en conséquence à l'Editeur en cas d'utilisation non conforme de poursuivre la personne responsable notamment en se fondant sur l'adresse IP d'accès à sa Base de données.

62. L'ABES ne pourra être tenue pour responsable des utilisations faites de la Base de données et des Données par les Bénéficiaires et les Utilisateurs autorisés.

63. L'ABES tient les Bénéficiaires informés de leurs obligations au titre de la présente licence nationale souscrite pour leur compte par la mise à leur disposition de cette licence.

64. Si l'ABES a connaissance d'une utilisation non-autorisée ou autre violation des droits de l'Editeur, elle s'engage à en aviser l'Editeur, lequel sera autorisé à suspendre sous sa responsabilité tout accès aux Données au Bénéficiaire ou à l'Utilisateur autorisé contrevenant.

#### 13.2.2. Dispositions particulières relatives à la Plateforme ISTEK

65. Une fois les Données hébergées sur la Plateforme ISTEK, l'ABES s'assurera que l'opérateur chargé de la mise en place de la Plateforme ISTEK, le CNRS, se dote d'outils techniques permettant de détecter des utilisations des Données contraires aux termes de la présente licence, notamment par l'intermédiaire des adresses IP.

## Article 14. Réparation du préjudice

---

66. La responsabilité de l'Editeur pourra être engagée, dans les conditions de droit commun, à raison des dommages directs subis par l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés.

67. En aucun cas, l'Editeur ou ses sous-traitants, d'une part, et l'ABES, les Bénéficiaires et leurs Utilisateurs autorisés, d'autre part, ne seront tenus responsables les uns envers les autres de toute perte de chiffre d'affaires ou de bénéfices ou de tout autre dommage indirect lié à l'utilisation de la Base de données et des Données.

## Article 15. Assurance

---

68. L'Editeur s'engage à maintenir pendant la durée du présent contrat, à ses propres frais, une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable et à en justifier à toute demande de l'ABES.

69. Les conditions d'application de cette clause sont encadrées par l'article 9 du CCAG-FCS.

## **Article 16. Confidentialité**

---

70. Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution du présent contrat, est soumise à une obligation de confidentialité. Les parties prennent toutes mesures particulières à la protection des documents et des supports de ces informations, quelles qu'en soient la nature ou la forme.

71. Chacune des parties s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale ou toute remise de documents à des tiers sans autorisation écrite et préalable de l'autre partie. Les parties adoptent toute mesure propre à faire respecter les stipulations du présent article par leurs préposés.

72. Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas si le destinataire de l'information apporte la preuve que cette information, au moment de sa communication, est déjà en sa possession ou accessible au public. Elles cessent si le destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par lui, d'un tiers, licitement et sans faire l'objet d'une obligation de discrétion ou de confidentialité, ou est devenue accessible au public autrement que par violation des stipulations du présent article.

73. Par dérogation au présent article la divulgation d'informations relatives aux données d'utilisation non personnalisées à des fins statistiques ou internes est autorisée de même que l'accès aux documents qualifiés de documents administratifs selon la loi du la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public est applicable.

## **Article 17. Données à caractère personnel**

---

### **17.1. Formalité préalable**

74. Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **17.2. Garantie**

75. Chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

### **17.3. Droit des personnes**

76. En application de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de modification et de rectification auprès de chaque partie



concernée par la demande, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

## **Article 18. Résiliation**

---

### **18.1. Cas de résiliation**

77. Le contrat pourra être résilié selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, qui s'appliquent intégralement.

### **18.2. Conséquence de la résiliation sur les Données**

78. A compter de la date de cessation des relations contractuelles, l'ABES s'engage à informer les bénéficiaires de la rupture des relations contractuelles.

79. En cas de résiliation du contrat, pour quelque cause qu'elle survienne, les Utilisateurs autorisés ne seront plus autorisés à accéder à la Base de données de l'Editeur à compter de la date de fin du contrat.

80. En revanche, les droits concédés à l'article 9.2 « Droits concédés » sur les données intégrées à la plateforme ISTEEX et/ou réutilisées sous quelque forme que ce soit pendant la durée du contrat seront conservées par le CNRS et seront toujours accessibles aux Utilisateurs autorisés depuis la plateforme ISTEEX ».

## **Article 19. Force majeure**

---

81. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution du contrat.

82. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des parties.

83. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## **Article 20. Tolérance**

---

84. Les parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des parties de tolérer une situation n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

85. De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.



## **Article 21. Indépendance**

---

86. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte, de manière indépendante et ne seront pas considérées agent l'une de l'autre.

87. La présente licence ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

88. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

89. En outre, chacune des parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

## **Article 22. Cession du contrat**

---

90. La présente licence ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux sans l'accord de l'autre partie.

91. L'Editeur peut toutefois transmettre la présente licence en totalité dans le cadre d'une fusion-absorption, d'une scission ou d'un apport total ou partiel d'actif ou tout autre opération juridique de même nature ayant pour effet de transférer l'activité de l'Editeur.

92. L'Editeur peut également transférer ses obligations contractuelles à toute société qui ferait partie, actuellement ou dans le futur, du groupe de l'Editeur.

93. L'ABES serait quant à elle autorisée à céder le contrat si la mission qui lui a été confiée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche venait à être transférée à une autre entité administrative.

## **Article 23. Titre**

---

94. En cas de difficultés d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

## **Article 24. Nullité**

---

95. Si une ou plusieurs stipulations de la présente licence sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.



## Article 25. Règlement des litiges

96. Les litiges sont réglés dans les conditions fixées par l'article « Litiges » du CCAP.

## Article 26. Domiciliation

97. Pour l'exécution de la présente licence et sauf dispositions particulières, les parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège respectif.

## Article 27. Loi

98. La présente licence est régie par la loi française.

99. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, nonobstant les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

## Article 28. Annexes

100. La présente licence comprend les annexes suivantes :

- Annexe Description des Données – tranche ferme
- Annexe Description des Données – tranche conditionnelle
- Annexe Description de la Documentation
- Annexe Modalités d'accès
- Annexe Statistique

## Article 29. Signature

Fait à Montpellier

En deux originaux

Pour L'ABES

Pour l'Editeur

Nom \_\_\_\_\_

Nom **Jean-Marc Quitté**  
Président-Directeur Général

Qualité **Pour le directeur et par délégation**

Qualité \_\_\_\_\_

Date **26/7/2017**

Date **13.07.2017**

Signature **Martina BRUNET**  
Chef du Service  
finances, achats et juridique

Signature \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  \_\_\_\_\_

**EDP Sciences**  
S.A. capital 278 500 €  
17, av. du Hoggar  
P.A. de Courtaboeuf  
F-91944 Les Ulis cedex A  
R.C.S. EVRY B 308 392 687  
33(0)1 69 18 75 75 - Fax 01 69 29 90 57

Annexe Description des données – tranche ferme

ID Meta- -revue	Print ISSN	Electronic ISSN	Titre	Date début	Date fin	Premier volume	Dernier volume
1	0001-7817	1760-611X	Actualités Odonto-Stomatologiques	2007	2012	237	260
2	0003-4088	2100-000X	Annales de Limnologie	1965	2012	1	48
3	0990-7440	1765-2952	Aquatic Living Resources	1988	2012	1	25
4	0004-6361	1432-0746	Astronomy & Astrophysics	2001	2013	365	560
5	1295-0661	1760-6128	Journal de la Société de Biologie	1999	2009	193	203
5	2105-0678	2105-0686	Biologie Aujourd'hui	2010	2012	204	206
6	1027-4820	2105-1143	Cahiers de l'Association Scientifique Européenne pour l'Eau et la Santé	1996	2012	1	17
7	1633-4760	1638-1963	EAS Publications Series	2001	2012	1	58
8	2100-0808	2100-0816	Education Thérapeutique du Patient - Therapeutic Patient Education	2009	2012	1	4
9	1292-8119	1262-3377	ESAIM: Control, Optimisation and Calculus of Variations	1996	2012	1	18
10	0035-3035		Revue française d'informatique et de recherche opérationnelle	1968	1968	2	2
10	0373-8000		Revue française d'informatique et de recherche opérationnelle. Série rouge	1969	1971	3	5
10	0397-9334		Revue française d'automatique, informatique, recherche opérationnelle. Mathématique	1972	1973	6	7
10	0397-9342		Revue française d'automatique, informatique, recherche opérationnelle. Analyse numérique	1974	1976	8	10
10	0399-0516		RAIRO. Analyse numérique	1977	1984	11	18
10	0764-583X	1290-3841	ESAIM: Mathematical Modelling and Numerical Analysis	1985	2012	19	46
11	0035-3035		Revue française d'informatique et de recherche opérationnelle	1968	1968	2	2
11	0376-2165		Revue française d'informatique et de recherche opérationnelle. Série verte	1969	1971	3	5

12

11	0397-9350		Revue française d'automatique, informatique, recherche opérationnelle. Recherche opérationnelle	1972	1976	6	10	
11	0399-0559	1290-3868	RAIRO - Operations Research	1977	2012	11	46	

*K*

12	0397-9326		Revue française d'automatique informatique recherche opérationnelle. Informatique théorique	1974	1976	8	10
12	0399-0540		RAIRO. Informatique théorique	1977	1985	11	19
12	0988-3754	1290-385X	RAIRO - Theoretical Informatics and Applications	1986	2012	20	46
13	1292-8100	1262-3318	ESAIM: Probability and Statistics	1997	2012	1	16
14		1270-900X	ESAIM: Proceedings and surveys	1996	2012	1	38
15	0335-959X		Bulletin de l'association pharmaceutique française pour l'hydrologie	1970	1973	1	12
15	0335-9581		Journal français d'hydrologie	1974	1993	13	24
15	1023-6368		Journal européen d'hydrologie	1994	2003	25	34
15	1818-8710	2100-0646	European journal of water quality	2004	2012	35	43
16	1286-0042	1286-0050	European Physical Journal Applied Physics (The)	1998	2012	1	60
17		2105-0716	EPJ Photovoltaics	2010	2012	1	3
18	0531-7479	1432-1092	Europhysics News	1968	2012	1	43
19	0248-1294	1625-967X	Fruits	2001	2012	56	67
20	0018-6368	1958-5551	Houille Blanche (La)	1902	2010	1	6
21	1147-9213	1958-556X	Hydroécologie Appliquée	1989	2010	1	17
22	2107-6839	2107-6847	International Journal of Metrology and Quality Engineering	2010	2012	1	3
23	1779-627X	1779-6288	International Journal for Simulation and Multidisciplinary Design Optimization	2007	2010	1	4
24		1638-5705	J3eA	2002	2012	1	11
25		2110-5715	Journal of Dentofacial Anomalies and Orthodontics	2008	2012	11	15
26		2115-7251	Journal of Space Weather and Space Climate	2011	2012	1	2
27	0373-0514		Bulletin Français de Pisciculture	1928	1984	1	295
27	0767-2861		Bulletin Français de la Pêche et de la Pisciculture	1985	2007	296	387
27		1961-9502	Knowledge and Management of Aquatic Ecosystems	2008	2012	388	407
28	2266-7539		L'Ouvrier Moderne	1914	1923	1	6
28	0399-1113		La Pratique des Industries Mécaniques	1923	1969	6	52
28	0032-6895	1778-3771	Matériaux & Techniques	1970	2012	53	100

*Handwritten signature*

29	0973-5348	1760-6101	Mathematical Modelling of Natural Phenomena	2006	2012	1	7
30	1296-2139	1765-2960	Mécanique & Industries	2004	2011	5	12
30		2257-7750	Mechanics & Industry	2012	2012	13	13
31	1273-2761	2105-1011	Médecine Buccale Chirurgie Buccale	2001	2012	7	18
32	0767-0974	1958-5381	médecine/sciences	2001	2012	17	28
33	0035-1563	1156-3141	Revue de Métallurgie	1904	2012	1	109
34	1240-1307	1765-2979	Natures Sciences Sociétés	2004	2012	12	20
35	0020-2274		Revue de l'Institut Français du Pétrole	1974	1998	29	53
35	1294-4475	1953-8189	Oil & Gas Science and Technology – Revue d'IFP Energies nouvelles	1999	2012	54	67
36	0078-6608	1954-3395	Orthodontie Française (L')	2000	2012	71	83
37	1252-607X	1776-1042	Parasite	1994	2012	1	19
38	1625-6484	1627-4784	Pédagogie Médicale	2000	2012	1	13
39	0031-6032	2118-4038	Perspectives Psy	2004	2012	43	51
40	1145-1882	2118-4224	Psychologie clinique	2009	2012	27	34
41	0033-8451	1769-700X	Radioprotection	1990	2012	25	47
42	0337-9736	2110-543X	Revue d'Orthopédie Dento-Faciale	1967	2012	1	46
43	1378-1863	1782-1541	Science & Motricité	2002	2011	45	74
43		2118-5743	Movement & Sport Sciences - Science & Motricité	2012	2012	75	78
44	0040-5957	1958-5578	Thérapie	2003	2012	58	67
45		2100-014X	EPJ Web of Conferences	2009	2012	1	39
46		2261-236X	MATEC Web of Conferences	2012	2012	1	2
47		2117-4458	BIO Web of Conferences	2011	2011	1	1
48		2261-2424	SHS Web of Conferences	2012	2012	1	3
49	0003-4169	1286-4838	Annales de Physique	1914	2009	9	34
50	0365-0138	1286-4846	Astronomy and Astrophysics Supplement Series	1996	2000	116	147
51	1768-9775	2269-8906	Bulletin de l'Union Nationale pour l'Intérêt de l'Orthopédie Dento-Faciale	2006	2011	31	44
52	2116-1321	2116-133X	Droit et Médecine Bucco-Dentaire	2011	2012	1	2
53	1635-7922	1635-7930	Environmental Biosafety Research	2002	2011	1	10

ll

54	0021-7689		Journal de Chimie Physique	1903	1999	1	96
55	0398-7604	2110-5405	Médecine & Nutrition	2005	2013	41	49
56	1154-2799		Microscopy Microanalysis Microstructures	1990	1997	1	8
57	0768-598X	1961-9480	Annales de Toxicologie Analytique	2000	2013	12	25
58	0302-0738		Journal de Physique	1963	1990	24	51
58	0302-072X		Journal de Physique Lettres	1974	1985	35	46
58	0368-3842		Journal de Physique et le Radium	1920	1963	1	24
58	0035-1687		Revue de Physique Appliquée	1966	1990	1	25
58	0370-3223	2437-2455	Le Radium	1904	1919	1	11
58	0449-1947		Le Journal de Physique Colloques	1966	1990	27	51
58	0368-3893		Journal de Physique Théorique et Appliquée	1872	1919	1	9
58	0151-0835		Journal de Physique Appliquée	1951	1964	12	25
58	1155-4304	1286-4862	Journal de Physique I	1991	1997	1	7
58	1155-4312	1286-4870	Journal de Physique II	1991	1997	1	7
58	1155-4320	1286-4897	Journal de Physique III	1991	1997	1	7
58	1155-4339	1764-7177	Journal de Physique IV	1991	2006	1	139
58	0295-5075	1286-4854	Europhysics Letters	1996	2012	33	100

*M*

**Annexe Description des données – tranche conditionnelle**

ID Meta- -revue	Print ISSN	Electronic ISSN	Titre	Date début	Date fin	Premier volume	Dernier volume
3	1245-5547		Notes et mémoires - Office scientifique et technique des pêches maritimes	1920	1927	1	53
3	1245-5555		Revue des travaux de l'Office des pêches maritimes	1928	1952	1	17
3	0035-2276		Revue des Travaux de l'Institut des Pêches Maritimes	1953	1985	18	49
5	0037-9026		Comptes rendus des séances de la Société de biologie et de ses filiales	1849	1998	1	192
49	0003-3936		Annales de chimie (Paris. 1789)	1789	1815	1	96
49	0365-1444		Annales de chimie et de physique	1816	1913	1	30
49	0003-4169	1286-4838	Annales de Physique	1914	2009	9	34

*Handwritten mark*

**Annexe Description de la Documentation**

101. Chaque livraison doit être accompagnée d'un document précisant de façon la plus précise et la plus exhaustive possible :

- Une référence au contrat signé, des contacts (notamment un correspondant technique) chez l'éditeur et une datation des données.
- Le type de documents contenu dans la livraison (Titre de périodiques, E-book, Book Series, Dictionnaire, ...)
- Pour chaque type de document, il faudra préciser le nombre total d'éléments et de sous éléments. Par exemple pour un titre de périodique, la couverture (date de début : date de fin), le nombre de volumes, de numéros, et d'articles et de PDF associés.
- Si pour un type de document, la DTD a changé de version au cours du temps, il faudra une table associant pour chaque période, la version de DTD qui correspond aux métadonnées.
- Une description du format des données, c'est à dire l'organisation des données sur le disque (ex ISSN/Année/volume/Numero/... ou Année/ISSN/volume/Numero/...).
- Si une nomenclature spécifique est utilisée, une description de celle-ci sera demandée (ex VOL=Year.VolumeID)





**Annexe Modalités d'accès****102.Adresse de la base de données**

- la base de données sera accessible à l'adresse : <http://oai.edpsciences.org/>

**103.Normes et protocoles**

- L'Editeur s'engage à respecter au moins l'un des trois protocoles suivants:

- protocole OAI ;
- protocole Z39-50 ;
- protocoles SRU et SRW.

- Afin d'assurer le lien entre une source d'informations et le bénéficiaire et/ou l'utilisateur, requérant les données le Licencié devra être respecter l' OpenURL protocole standardisé.

- Afin de permettre l'accessibilité aux services et contenus en ligne pour les handicapés et les seniors, l'Editeur s'engage à respecter les normes techniques établies par la Web Accessibility Initiative (WAI) du World Wide Web Consortium (W3C).

**104.Configuration**

Compatible OAI-PMH.

**105.Mises à jour de la base de données**

- périodicité des mises à jour



**Annexe : Statistiques**

106. Les statistiques globales devront être fournies par l'Editeur à l'ABES sur une base annuelle.

107. Les statistiques devront être mises à disposition par l'Editeur à chaque Bénéficiaire sur une base mensuelle.

108. Les statistiques fournies par l'Editeur devront être compatibles avec la dernière recommandation COUNTER en vigueur.

109. Les données statistiques devront pouvoir être moissonnées par le protocole SUSHI afin de permettre l'interopérabilité des données statistiques applicable dans le cadre du projet COUNTER.

110. D'une manière générale, l'Editeur s'engage à respecter les normes et recommandations futures élaborées conjointement par les bibliothécaires et les éditeurs.

